



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2010

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Quinzième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Guinée

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La République de Guinée se réjouit de compter désormais parmi les pays examinés par leurs pairs dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU).
2. Lors de la session de mai 2010, la délégation guinéenne a soutenu l'idée que ce mécanisme novateur s'inscrit dans la logique d'une plus grande rigueur et efficacité du système des Nations Unies pour la promotion, la protection et la garantie des droits de l'Homme.
3. La République de Guinée a accueilli favorablement et étudié soigneusement les neuf recommandations formulées par le Conseil en mai dernier, objet de réserve de sa part.
4. Tel est l'esprit dans lequel la Guinée a préparé l'exercice, et notamment cette dernière phase de son examen périodique. Comme demandé par les textes mettant en place cette procédure, la préparation de l'examen, en particulier l'élaboration du rapport national, avait fait l'objet d'une large consultation des administrations, d'une part, et de la société civile, d'autre part.
5. Dans la même optique, deux consultations ont été organisées à savoir :
 - un forum de restitution aux administrations et aux organisations de la société civile, organisé le 27 juillet et
 - un atelier de rédaction du rapport reflétant la position du Gouvernement guinéen relative aux neuf (9) recommandations objet de réserve a réuni le Comité interministériel chargé de la rédaction et du suivi du rapport national de l'EPU et les organisations de la société civile.
6. Il convient, avant tout, de rappeler brièvement que ces recommandations se rapportaient notamment à la soumission le plus rapidement possible des rapports périodiques en retard aux différents organes conventionnels ; à la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme ; à l'élaboration d'un plan national d'action en faveur des droits de l'enfant et de la femme ; à la formulation d'une stratégie nationale de réconciliation et de pardon assortie d'un mécanisme de lutte contre l'impunité ; à l'adhésion à certains instruments internationaux, au retrait des réserves, au renforcement du contrôle du pouvoir civil sur les forces de défense et de sécurité ; à la promotion de la culture et de la formation en matière de droits de l'Homme ; à la réforme du système judiciaire ; à l'amélioration de la gouvernance et de la démocratie.
7. Le présent document se limitera à énoncer dans ses grandes lignes la réponse de la République de Guinée aux recommandations objet de réserve de sa part.
8. Avant d'aborder les réponses, il paraît utile d'indiquer que depuis la présentation du rapport de la République de Guinée les 4 et 5 mai dernier, bien des événements se sont déroulés :
 - (a) La promulgation d'une nouvelle Constitution, ainsi que l'élaboration et l'adoption des lois organiques portant code électoral, liberté de la presse et création du Haut Conseil de la Communication ;
 - (b) Le lancement officiel du processus de la réconciliation nationale et du pardon ;
 - (c) L'ouverture officielle du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'Homme ;
 - (d) Le premier tour de l'élection présidentielle a effectivement eu lieu le 27 juin 2010. Le second tour, prévu initialement pour le 19 septembre, a été reporté sur décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en raison de difficultés d'ordre technique et logistique.

9. Chacun de ces événements a été l'occasion de tenir des séances de sensibilisation aux questions des droits de l'Homme.
10. Des séances de présentation et de vulgarisation de la Constitution ont permis de porter à la connaissance des citoyens les articulations de la nouvelle Constitution qui prévoit notamment un titre relatif aux droits de l'homme comprenant 22 articles. Le processus de vulgarisation se poursuit avec l'assistance des partenaires bi et multilatéraux et l'implication des ONG, dont certaines ont procédé à la traduction de ces textes dans différentes langues nationales et à la transcription dans l'alphabet NKO.
11. L'adoption de la nouvelle loi organique, modifiant la précédente sur la presse et l'audiovisuelle marque une véritable rupture avec le passé. Son trait fondamental est la dépenalisation partielle des délits de presse ; ce qui protège désormais le journaliste contre les arrestations arbitraires et les détentions illégales. Elle élimine toute possibilité d'emprisonnement et réduit toute sanction pénale pour délit de presse à la seule amende. Au delà de cette dépenalisation, elle renforce la liberté de la presse par le droit d'accès à l'information publique.
12. La préparation et le lancement du processus de réconciliation nationale ont permis d'explorer et de situer les causes des fractures sociales et des blessures qui affectent l'unité nationale.
13. Les violations massives des droits de l'homme et l'impunité ont été identifiées comme étant les sources principales et constantes des conflits latents qui dégénèrent souvent en perturbations violentes à l'occasion de revendications politiques et sociales.
14. A cet effet, il est prévu la création d'un comité de réconciliation nationale. La composition et les attributions de ce Comité font déjà l'objet de concertation entre les représentants des associations des victimes, ceux des ONG, du Conseil National de Transition et du Gouvernement.
15. Au cours de la cérémonie officielle de lancement du processus de réconciliation nationale, le Président de la République a, au nom de ses prédécesseurs, demandé pardon au Peuple de Guinée, en particulier à tous ceux qui, dans leur chair et leur âme, ont souffert d'abus de pouvoir, de violences physiques et morales et d'injustice.
16. Il a en outre exhorté à la recherche des voies et moyens pour réparer les préjudices subis.
17. En ce qui concerne les recommandations faites à la République de Guinée, il convient de rappeler que sur les 114 recommandations, 105 avaient été acceptées au cours de la session du mois de mai, des réserves avaient été émises contre neuf (9).
18. En effet, les recommandations émises par le Conseil des droits de l'Homme sont de natures différentes en ce que, si certaines peuvent recevoir un début d'application à court terme, d'autres nécessitent une coordination obligatoire et des décisions entre différents Départements, sans oublier les délais et les incidences budgétaires liés à leur mise en œuvre.
19. Les neuf (9) recommandations sur lesquelles portaient les réserves de la délégation guinéenne se répartissent en trois groupes.
20. Le premier groupe concerne l'abolition de la peine de mort ou l'adoption d'un moratoire de droit, objet des recommandations 72.1, 72.2, 72.6, 72.7, 72.8 et 72.9. Il est demandé à la République de Guinée de devenir partie au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

21. A défaut d'abolir la peine de mort, il est recommandé à la République de Guinée d'adopter un moratoire de droit. En effet le Conseil des droits de l'Homme estime que si depuis 2002 jusqu'à nos jours il n'y a pas eu d'exécution capitale en Guinée, c'est parce que la Guinée observe un moratoire de fait. En conséquence, les membres du Conseil souhaiteraient que la République de Guinée adopte une législation qui transformerait le moratoire de fait en moratoire de droit.
22. En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort ou l'adoption d'un moratoire de droit, la République de Guinée considère qu'il est prématuré d'envisager ce débat en raison des pesanteurs culturelles et religieuses qui exercent encore une influence décisive sur la situation interne, surtout en cette période transitoire.
23. En outre, la situation intérieure est caractérisée par une recrudescence du grand banditisme doublée d'une prolifération des armes légères, conséquence des rébellions que la Guinée et ses pays voisins ont connues durant ces dix dernières années. C'est pourquoi, cette question mérite d'être mise en attente jusqu'au retour à une vie constitutionnelle normale.
24. Toutefois, le gouvernement observera autant que faire se peut le moratoire de fait et procédera toutes les fois que le cas et la situation le permettront à la commutation de peines.
25. Le deuxième groupe de recommandations concerne les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme objet des recommandations 72.4 et 72.5. A ce titre, il est recommandé à la République de Guinée d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandats au titre de ces procédures spéciales.
26. La République de Guinée n'est pas opposée à l'esprit de ces recommandations sur les procédures spéciales, elle considère cependant que dans un premier temps, il serait préférable de renforcer la collaboration avec le bureau du Haut Commissariat aux droits de l'Homme à Conakry, qui aidera à faire comprendre ces procédures et à poser au plan interne les bases de leur mise en œuvre.
27. D'ores et déjà, le Gouvernement est disposé à examiner les invitations à ces procédures spéciales au cas par cas.
28. Le troisième groupe de recommandations concerne la signature et la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, objet des recommandations 72.2 et 72.3.
29. La recommandation 72.2 est une liste de traités spécifiques nommément cités. En tête de cette liste figure le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort sur lequel la République de Guinée s'est déjà prononcée.
30. Il convient de préciser que l'ensemble des autres Traités visés ci-dessus sont également inclus dans la recommandation 71.2 qui a déjà été acceptée par la République de Guinée.
31. La recommandation 72.3, demande à la République de Guinée d'adhérer aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle n'est pas partie. Or, la République de Guinée est déjà partie à la majorité des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Cette recommandation étant très générale, il est difficile d'en donner une réponse spécifique et elle ne peut conséquemment être acceptée en l'état, dans la mesure où elle se présente sous la forme d'un paquetage.
32. Pour la République de Guinée, la promotion et la protection des droits de l'Homme demeurent un défi permanent qui ne doit connaître ni trêve, ni repos. La lutte sur le terrain doit donc se poursuivre, avec vigilance et engagement, dans un cadre de dialogue inclusif et participatif, ayant pour socle le partenariat avec les organisations de la société civile en vue

de garantir à tous le respect de tous les droits, notamment à travers la protection sans faille des défenseurs des droits de l'homme.

33. C'est pourquoi la Constitution guinéenne en son article 146 a créé l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) qui, entre autres fonctions, servira de mécanisme de suivi efficace des recommandations faites dans le cadre de l'EPU et par les organes conventionnels de surveillance des droits de l'Homme. La loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'INIDH est en cours d'élaboration par le Conseil national de Transition sur la base des principes de Paris.

34. En ce qui concerne la coopération de la Guinée avec les Nations unies dans le domaine des droits de l'Homme, il est apparu au cours de la préparation de cet exercice qu'en raison de la création de l'INIDH et de l'ouverture du Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme à Conakry, des améliorations pourraient encore être envisagées. C'est la raison pour laquelle les actes suivants ont été pris par le gouvernement guinéen :

(a) la mise en place d'un mécanisme interministériel qui se réunira régulièrement en vue notamment d'examiner, en liaison avec l'INIDH, les ONG et le nouveau Bureau du Haut Commissariat à Conakry, le suivi des recommandations faites par le Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels.

(b) l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre et le suivi de ces recommandations.

35. La République de Guinée s'efforcera, soutenue par la coopération internationale, de multiplier et amplifier les efforts pour surmonter les difficultés là où elles existent, afin que le principe selon lequel les droits de l'Homme sont universels, interdépendants et indivisibles détermine le fonctionnement des pouvoirs publics et le comportement du citoyen.

36. C'est la perspective partagée par la communauté internationale et qui sera la nôtre à tous, gouvernement et représentants de la société civile en particulier pour faire progresser un système de protection des droits humains qui demeurera toujours confronté à de nouveaux défis.

37. Tel est le sens de l'engagement de la République de Guinée en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'Homme, y compris la protection des défenseurs des droits humains. Tel sera aussi et irréversiblement le sens de sa participation à l'examen périodique Universel et aux travaux des organes des traités du système des Nations Unies et de l'Union africaine.